

tariat, dans ces cas mais alors seulement, l'État (en vertu de ses devoirs de justice générale à l'endroit du bien commun et de justice distributive à l'égard des classes les plus besogneuses) peut et doit intervenir, en créant de son chef des œuvres de prévoyance et même d'assistance publique ?”

Nous nous abstenons de descendre dans plus de détails, pour ne pas sortir du programme qui nous a été tracé.

VI.— CONCLUSION

Ce qui ressort de ce que nous avons dit, c'est que la théorie sociale de l'État, exposée avec une incomparable maîtrise par Léon XIII, oriente admirablement les esprits entre les écueils opposés de l'école libérale et de l'école socialiste. Plus nous approfondirons la pensée de ce maître, plus nous verrons clair dans la solution des problèmes qui préoccupent à un si haut degré l'opinion contemporaine.

Nous invitons nos hommes politiques à se bien pénétrer de si utiles enseignements, à les prendre pour boussole de leurs études, pour base de leur action. Nous formulons le vœu que nos lois ouvrières, élaborées avec soin, mûries avec sagesse, s'inspirent toujours de ces doctrines qui soufflent des hauteurs ; qu'elles n'en contredisent jamais les données certaines ; qu'elles ne dépassent jamais la limite que l'un des chefs les plus réputés de l'Église, et l'un de ses plus insignes docteurs, a si clairement et si remarquablement établis.

Louis-Ad. PÂQUET, ptre.

La Vie Nouvelle.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Des peintures de grande valeur portant la signature du peintre Palmieri et datant de 1590, ont été trouvées au cours des travaux de restauration de St-Etienne dans la ville de Poli, à 30 milles de Rome, travaux qui se font sous la direction de Mgr Cascioli. Un grand Christ et une Madone portant la caractéristique de “Gentile de Fabriano” ont aussi été retrouvés ainsi que quatre tombeaux de la célèbre famille Conti, famille à laquelle appartenaient les papes Innocent III, Grégoire IX, Alexandre IV et Innocent VIII. Ces tombeaux portent les armes de la famille de Conti qui, jusqu'en 1808, furent feudataires de ce village.

La grève et les principes de morale



OUS empruntons ce résumé des principes à l'ouvrage apprécié des Pères Génicot et Salsmans.

Les ouvriers doivent en conscience “ dans leurs revendications *s'interdire la violence et ne jamais provoquer l'émeute* ” (Encycl. *Rerum novarum*).

Ce devoir présente une difficulté spéciale, quand il s'agit de juger du *droit de grève*. C'est en effet un moyen fréquemment employé aujourd'hui par les ouvriers pour faire valoir leurs réclamations. Voici quelques principes :

1° Si les ouvriers s'entendent pour cesser un travail, encore dû au patron en vertu d'un contrat, la grève est injuste d'après le principe énoncé par Léon XIII : à savoir que les ouvriers sont tenus “ *quod libere et cum æquitate operae sit, id integre et fideliter redere* ” (Encycl. *Rerum novarum*). Il faut excepter le cas où le contrat est nul dès l'origine ; celui aussi où, par suite d'une circonstance nouvelle, l'obligation est éteinte. Par exemple l'obligation du travail est nulle si les ouvriers sont dans la nécessité morale de travailler pour un salaire manifestement injuste, ou s'ils ont consenti à fournir le dimanche un travail qui n'est pas nécessaire. L'obligation cesse également si le patron ne respecte pas les conventions ou si le travail menace gravement la santé ou la vie des ouvriers. Toutefois la charité demande qu'avant de cesser le travail, ceux-ci cherchent à obtenir du patron un contrat selon la justice.

2° Quand les ouvriers ne sont liés par aucun contrat :

a) Au point de vue *justice*, la grève est en soit permise à tous, même par suite d'un accord, tout comme à chacun. Elle peut toutefois devenir injuste, à cause de la *fin* ou des *moyens* employés. De la fin, v. g. si par la grève, ou a pour but d'obliger moralement le gouvernement à des mesures injustes, ou de forcer le patron à donner un salaire supérieur au salaire maximum, établi dans la région sur des bases justes ; — des *moyens*, v. g. si l'on emploie la violence, si l'on empêche les ouvriers de travailler où et quand il leur plaît (Encycl. aux Archevêques et Evêques des E.-U., 26